



Notice de demande d'aide au dispositif « Soutien aux investissements agricoles non productifs » pour la programmation 2023-2027

Mesure 73.02 du PSN – dispositif 73.02.01

Table des matières

1.	Description du dispositif.....	2
1.1	Contexte et objectifs.....	2
1.2	Modalités de financement.....	2
2.	Conditions d'éligibilité.....	3
2.1	Bénéficiaires éligibles.....	3
2.2	Éligibilité du projet.....	4
3.	Attribution de l'aide et démarrage du projet.....	6
3.1	Dépôt de la demande d'aide.....	6
3.2	Réception de la demande d'aide.....	7
3.3	Sélection et attribution de l'aide.....	7
3.4	Date de commencement du projet.....	7
3.5	Rappel des délais.....	8
3.6	Versement de la subvention.....	8
3.7	Articulation avec d'autres aides aux investissements.....	8
4.	Engagements.....	9
5.	Contrôles et conséquences financières.....	9
5.1	Types de contrôles.....	9
5.2	Conséquences.....	9
	Annexe 1 : Définition d'une activité agricole.....	10
	Annexe 2 : liste des essences éligibles à la plantation de haies et d'éléments arborés.....	11
	Annexe 3 : Barème de coûts standards.....	13
	Annexe 4 : Grille de sélection.....	14

1. Description du dispositif

1.1 *Contexte et objectifs*

Le présent dispositif soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, à vocation environnementale, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricole.

Il a notamment pour objet l'accompagnement de la plantation de haies, la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers, la mise en place de corridors écologiques, ou encore la remise en état de parcelles.

La liste des investissements soutenus est jointe à l'appel à projets.

1.2 *Modalités de financement*

Ce dispositif est co-financé par la Région Île-de-France et l'Union européenne au travers du FEADER.

Il prend la forme d'une subvention calculée sur la base de coûts éligibles et versée sur la base des coûts effectivement engagés et payés par le bénéficiaire. Les dépenses sont à renseigner hors taxe.

Taux d'aide	90%
Montant plancher des dépenses par dossier	Les projets doivent présenter un montant minimum de dépenses éligibles de 5000 € Devis minimum : 1000 €
Montant plafond d'aide par dossier	200 000 € <i>Dans le cas des projets en co-propriété, le plafond s'applique au projet global.</i> <i>L'aide aux projets de plantation de haies, toutes dépenses éligibles comprises, est plafonnée à 15€ par mètre-linéaire (le linéaire d'une haie-double étant comptabilisé deux fois, et d'une haie-triple trois fois).</i>

Un porteur de projet peut déposer un dossier par volet et par an au maximum au titre des différents volets du dispositifs « Soutien aux investissements agricoles ».

Un plafond d'aides global et annuel, tous dispositifs « Soutien aux investissements agricoles » et tous financeurs confondus, est fixé à :

- 400 000€ pour toutes les exploitations d'élevage, lorsque l'élevage est majoritaire sur l'exploitation ;
- 200 000€ pour toutes les autres exploitations ;
- 250 000€ pour les structures collectives juridiquement constituées de type CUMA/GIE/GIEE.

Dans le cadre du suivi de la performance, la Région réalise le suivi des indicateurs suivants :

Code MUP	7302_IDF_O.21_0007	
Indicateur de résultat	R.26	Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide aux investissements productifs et non productifs de la PAC liée à la protection des ressources naturelles

2. Conditions d'éligibilité

2.1 *Bénéficiaires éligibles*

Peuvent présenter une demande d'aide les porteurs de projet répondant à la définition d'agriculteur actif et correspondant aux caractéristiques suivantes :

- les exploitations agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant leur siège d'exploitation en Île-de-France
- Pour les formes sociétaires, au moins 50% des parts sociales devront être détenues par au moins un associé-exploitant ou un associé-salarié dans le cas des formes sociétaires sans associé-exploitant.
- Les structures juridiquement constituées (CUMA, GIE, GIEE, associations, établissements d'enseignement agricole) développant une activité de production ou dont les membres développent une activité de production sont également éligibles.

Il est ainsi nécessaire de :

- Pour les personnes physiques :
 - Etre assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitations individuelle
 - Ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite à partir de 67 ans
- Pour les personnes morales sous forme sociétaire (type EARL, GAEC, SCEA, etc.) :
 - Au moins 50% des parts sociales sont détenues par au moins un associé respectant les conditions fixées pour une personne physique ci-dessus
- Pour les formes sociétaires de type SA, SARL, SAS et certaines SCEA, sans associé cotisant à l'ATEXA
 - La société doit exercer une activité agricole
 - Et ses dirigeants doivent :
 - Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles pour tous les dirigeants de celle-ci, c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
 - Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans
 - Détenir au moins 50% des parts sociales
- Pour les sociétés coopératives de production (SCOP)
 - La société doit avoir un objet agricole
 - Les associés-salariés détenant la majorité du capital social (plus de 50% ensemble)

- relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, c'est-à-dire cotisent à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles
 - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans
- Pour les associations et les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
 - La structure doit avoir un objet agricole ou ses membres doivent développer une activité de production
 - Dans le cas des SCIC, au moins 50% des parts sociales doivent être détenues par les salariés-exploitants

Les cotisants solidaires peuvent être éligibles à condition de fournir une étude économique de l'entreprise formalisant les projections de développement à horizon 4 ans à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aides (nature et volume de production, objectifs de chiffre d'affaires et de développement, prévisionnel financier, atouts et contraintes de votre exploitation, stratégie commerciale, actions à réaliser pour garantir l'atteinte des objectifs, etc.).

De manière générale, tout bénéficiaire doit :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement)
- ne pas avoir atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire soit 200 000 € par entreprise sur une période de 3 ans

Les organismes publics et les structures reconnues Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP) sont tenus de respecter les règles de la commande publique. Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, le respect de ces règles, notamment le respect des procédures de passation de marchés et de publicité, sera vérifié.

2.2 Eligibilité du projet

Les normes minimales applicables à l'investissement projeté, notamment les normes dans les domaines de l'environnement et du bien-être animal, doivent être respectées à la date de dépôt de la demande.

Amélioration de la performance globale de l'exploitation :

En conformité avec les dispositions du règlement européen FEADER, le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra renseigner la case du formulaire prévue à cet effet et fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact (situation avant/après projet ; études, publications ou références technico-économiques sur lesquelles il s'est basé pour réaliser son investissement).

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement dans la durée avec obligation de résultat. Néanmoins, un projet ne comportant aucun des critères justifiés montrant une amélioration est inéligible.

- Eligibilité géographique :

Les investissements immobiliers doivent être réalisés en Île-de-France et les investissements liés à l'aménagement de bâtiments existants doivent concerner des bâtiments situés en Île-de-France.

Le siège d'exploitation du demandeur doit être localisé en Île-de-France.

- Conditions d'éligibilité spécifiques aux projets de plantation de haies ou de mise en place de système agro-forestier :
 - Un schéma d'aménagement des plantations et une localisation des haies et/ou arbres (Registre parcellaire Graphique ou carte au 1/25 000ème) sont à fournir
 - Les haies monospécifiques ne sont pas éligibles
 - **Les essences éligibles à la plantation sont listées en annexe du présent document**
 - Les haies doivent systématiquement être multi-strates (au minimum 2 strates parmi herbacées, arbustives et arborées).
 - Pour la mise en place de systèmes agroforestiers,
 - ⊖ Pour la mise en place de systèmes agroforestiers, les arbres forestiers (correspondant aux essences arborées dans liste des essences éligibles) doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier (> 50% des plants mis en place)
 - Les surfaces éligibles à la mise en place de systèmes agroforestiers doivent respecter les conditions suivantes
 - Les surfaces doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 années précédant la demande et ne pas avoir été exploitées en verger au cours des 5 années précédant la demande.
 - Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres.
 - Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné
 - ⊖ la densité des arbres doit être comprise entre 30 et 100 arbres/ha
 - ⊖ La plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières n'est pas éligible

- Eligibilité des dépenses

Pour être éligibles, les dépenses sont supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci. **Seules les dépenses engagées (signature d'un devis, versement d'un acompte, acquisition de matériel...) à partir de la date de dossier complet de la demande sont éligibles.**

Dépenses éligibles :

- les investissements matériels notamment matériel végétal, travaux préparatoires au chantier de plantation (préparation du sol, création de talus, mise en place de bandes enherbées), paillage biodégradable, protection des plants) - une liste détaillée des dépenses éligibles est jointe au présent appel à projets
- Dans le cadre de projet de mise en place de systèmes agroforestiers, les opérations éligibles sont régies par **un barème de coûts standards** (à l'exception de la conception du projet), tel que décrit en Annexe 3.

- les dépenses immatérielles, telles que les études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, réalisés par des organismes indépendants, indirectement liés aux investissements matériels susmentionnés et dans la limite de 10% des dépenses matérielles associées ;
- l'auto-construction (temps passé par l'exploitant) sur la base d'un suivi du temps de travail (à compléter lors de la demande de paiement) et valorisé au taux du SMIC horaire, pour les projets de plantation de haies ou d'arbres en intra-parcellaire.

Pour être pris en compte, chaque devis doit présenter un montant minimum de 1 000 € HT.

Dépenses inéligibles :

Sont entre autres inéligibles :

Le matériel de renouvellement, le matériel d'occasion, les investissements liés à une mise aux normes (sauf exception) ou à une exigence réglementaire, les cessions-acquisitions de biens ainsi que les dépenses financées par crédit-bail.

- Contrôle du caractère raisonnable des coûts

Il est nécessaire de fournir :

- 1 devis pour les dépenses à partir de 1 000 € HT et inférieures à 2 000 € HT.
- 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...).
- 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT.

Les devis fournis doivent être comparables (mêmes options, mêmes dimensions, etc.), et présenter les montants détaillés pour chaque option retenue.

Pour les investissements en co-propriété, le devis doit indiquer la part de dépenses par porteur de projet. Par ailleurs, tous les dossiers en copropriété sont à déposer dans une même phase de dépôt.

Le montant des investissements présentés est susceptible d'être plafonné à l'instruction dans le cadre de la vérification du caractère raisonnable des coûts.

Durée de l'engagement : l'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 3 ans ou 5 ans pour les projets comprenant la construction ou la rénovation d'un bâtiment, à compter du dépôt de la demande de paiement (sauf cas de force majeure).

3. Attribution de l'aide et démarrage du projet

3.1 Dépôt de la demande d'aide

Le dépôt de la demande d'aide se fait par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne Mes Démarches <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>. La liste des pièces à fournir figure dans le document du même nom.

Le dépôt doit être réalisé dans le délai prévu par l'appel à projets.

Seules les demandes complètes à la date de clôture de l'appel à projets pourront être examinées.

Les dossiers en co-propriété sont à déposer dans la même période de dépôt.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le début de la réalisation du projet pour être éligible.

3.2 Réception de la demande d'aide

Après le dépôt de votre dossier, vous recevrez un récépissé de dépôt de demande.

- Ce document vous informe de la bonne réception de votre dossier par la Région Île-de-France
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Le cas échéant une demande de pièces complémentaires vous sera adressée. Vous pourrez compléter votre dossier par voie dématérialisée.

Une fois votre dossier complet, vous recevrez un accusé de réception de dossier complet :

- Ce document vous informe de la date d'autorisation de démarrage des travaux et investissements
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

3.3 Sélection et attribution de l'aide

Les dossiers sont présentés en comité de sélection qui se prononce sur :

- l'éligibilité du demandeur et du projet
- le montant de l'aide (base et majorations éventuelles)
- la notation du projet au regard de la grille de sélection (cf annexe).

Les projets présentés en comité de sélection sont présentés au comité régional de programmation qui valide l'octroi de l'aide et son montant. **La décision du comité régional de programmation est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.**

A l'issue du comité de programmation, vous recevrez un courrier qui vous informe de la décision du Comité de programmation et si une aide vous est attribué son montant.

En cas d'avis favorable du Comité régional de programmation, si la subvention qui vous est attribuée est inférieure à 23 000 € vous recevrez une décision d'attribution de la subvention. Si la subvention qui vous est attribuée est de 23 000€ ou plus, vous recevrez une convention d'attribution d'aide à retourner signée dans les meilleurs délais.

En cas d'avis défavorable du Comité régional de programmation, un courrier vous sera adressé vous informant de la décision du comité et du motif de cette décision. Vous aurez la possibilité de déposer une nouvelle demande après révision de votre projet.

3.4 Date de commencement du projet

La date d'autorisation de démarrage de projet est indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet. Toute dépense engagée avant cette date (devis signé, acompte versé, matériel acquis...) ne peut pas être prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

En cas d'urgence justifiée, une dérogation permettant un démarrage anticipé des investissements peut être autorisé par le service instructeur. Vous recevrez un courrier qui vous informera de la date d'autorisation de démarrage du projet ainsi que des pièces manquantes. Ces pièces seront à fournir dans les délais indiqués dans le courrier.

Cela ne s'applique aux dépenses de frais généraux directement liés aux investissements présentés (honoraires d'architectes, études de faisabilité, ...), qui ne constituent pas un démarrage des travaux.

3.5 Rappel des délais

Les dates à respecter pour la réalisation du projet sont rappelées dans la décision d'attribution de l'aide.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande qui devra être motivée dans la limite de la durée prévue dans la décision/convention. Toutefois, toute demande de prolongation sera examinée de manière à respecter les dates de clôture de la période de programmation.

3.6 Versement de la subvention

La subvention est versée en une fois, après réception et instruction de votre demande de paiement.

Pour obtenir le paiement de votre subvention, un dossier de demande de paiement doit être déposé sur la plateforme Mes Démarches <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>. Ce dossier doit être déposé au plus tard à la date indiquée dans la décision ou convention d'attribution.

Votre demande de paiement est accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement. La liste des pièces à fournir sera rappelée sur la plateforme Mes Démarches.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la Région Île-de-France dans le cadre du contrôle administratif.

Des contrôles peuvent également intervenir avant et/ou après le paiement de la subvention.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

3.7 Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre de ce volet ne peut pas se cumuler avec d'autres financements de la Région Île-de-France, de l'Etat ou d'un autre financement européen.

Les projets relatifs à la modernisation des exploitations (construction ou rénovation de bâtiments d'élevage ou de stockage des céréales, etc.) relèvent de l'appel à projets « **Soutien aux investissements agricoles – volet Modernisation des exploitations** ».

Les projets relatifs à la diversification des exploitations (création d'ateliers agricoles spécialisés, production et économies d'énergie, agro matériaux, création d'ateliers de transformation et commercialisation à la ferme, accueil du public) relèvent de l'appel à projets « **Soutien aux investissements agricoles – volet Diversification** ».

Les projets relatifs à l'atténuation et/ou l'adaptation au changement climatique et la transition et l'amélioration des pratiques environnementales (investissements productifs) relèvent de l'appel à projets « **Soutien aux investissements agricoles – volet Adaptation au changement climatique et Transition** »

La liste des dépenses éligibles par volet est disponible en annexe pour vous aider à identifier l'appel à projets qui pourra permettre de soutenir votre projet.

4. Engagements

L'attribution et le maintien de votre subvention est soumis au respect de vos engagements. Ces engagements sont listés dans la fiche « Engagements » que vous validez lors du dépôt de votre demande d'aide.

Le respect de ces engagements peut être contrôlé lors du versement de votre subvention et dans une période de 3 à 5 ans selon la nature des investissements.

Le non-respect de ces engagements peut conduire à un reversement partiel ou total de l'aide.

5. Contrôles et conséquences financières

5.1 *Types de contrôles*

En validant la fiche « Engagements » et en signant, le cas échéant, la convention d'attribution d'aide, vous vous engagez à vous soumettre aux divers contrôles intervenant sur votre dossier. Votre dossier fait l'objet de vérification et contrôles qui interviennent à compter du dépôt de la demande d'aide et pendant toute la durée des engagements.

Le contrôle administratif consiste à vérifier l'éligibilité de votre projet et des dépenses présentées dans le cadre de votre demande d'aide et de votre demande de paiement. L'exactitude des informations fournies est vérifiée par croisement de données.

Le contrôle sur place consiste à vérifier la bonne réalisation de l'opération et/ou le respect des engagements. Il peut avoir lieu lors du paiement de la subvention et jusqu'à 5 ans après le dépôt de la demande de paiement.

La conformité de l'instruction ainsi que le respect des procédures de sélection peuvent être contrôlés au sein de la Région Île-de-France.

Tout document complémentaire nécessaire à ces contrôles peut vous être demandé, y compris dans le cadre d'un contrôle provenant d'un corps de contrôle externe.

5.2 *Conséquences*

Dans le respect du principe du contradictoire, en cas d'anomalie ou d'irrégularité constatée, le service instructeur vous informe et vous met en mesure de présenter vos observations et transmettre tout document permettant de lever ce constat.

Les irrégularités, le non-respect des engagements et des conditions d'octroi de l'aide ou le refus de contrôle, peuvent faire l'objet de sanctions. Auquel cas, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Une réduction de l'aide ou sanction est appliquée si la réglementation en vigueur, une condition d'éligibilité, une procédure ou un engagement n'est pas respecté. Une sanction administrative complémentaire pourra être appliquée en cas de fraude et de refus de contrôle. Le régime régional corrections-sanctions est disponible sur le site de la Région Île-de-France (www.europeidf.fr).

Annexe 1 : Définition d'une activité agricole

- **Activité agricole (article L.311-1 Code rural et de la pêche maritime)** : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Annexe 2 : liste des essences éligibles à la plantation de haies et d'éléments arborés

1/ Essences arborées :

- Alisier torminal - Sorbus torminalis
- Alisier blanc - Sorbus aria
- Aulne de Corse - Alnus cordata
- Aulne glutineux - Alnus glutinosa
- Aulne Blanc - Alnus Incana
- Bouleau verruqueux - Betula pendula
- Bouleau pubescent - Betula pubescens
- Cerisier à grappes - Prunus padus
- Charme commun - Carpinus betulus
- Châtaignier - Castanea sativa
- Chêne rouge - Quercus rubra
- Chêne sessile - Quercus petraea
- Chêne pédonculé - Quercus robur
- Chêne pubescent - Quercus pubescens
- Cormier - Sorbus domestica
- Érable champêtre - Acer campetre
- Erable plane - Acer platanoides
- Févier - Gleditsia triacanthos
- Frêne commun - Fraxinus excelsior
- Hêtre commun - Fagus sylvatica
- Merisier - Prunus avium
- Micocoulier - Celtis australis
- Noyer commun et hybride - Juglans regia
- Noyer noir - Juglans nigra
- Orme des montagnes - Ulmus glabra
- Paulownia - Paulownia tomentosa ou imperialis
- Peuplier - Populus sp
- Peuplier noir - Populus nigra
- Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)
- Poirier - Pirus sp.
- Poirier franc - Pyrus pyraster
- Poirier commun - Pyrus communis
- Pommier franc - Malus sp.
- Pommier sauvage – Malus sylvestris
- Saule blanc - Salix alba
- Saule marsault - Salix caprea
- Sorbier des oiseleurs - Sorbus Aucuparia
- Tilleul a petite feuilles - Tilia cordata
- Tilleul a grandes feuilles - Tilia Platiphyllous
- Tilleul argenté - Tilia Tomentosa

2/ Essences arbustives complémentaires :

- Amélanchier commun - Amélanchier vulgaris

- Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
- Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*
- Aulne à feuille en coeur - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bourdaine - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
- Buis commun - *Buxus sempervirens*
- Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*
- Cognassier - *Cydonia oblonga*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Églantier - *Rosa canina*
- Figuier - *Ficus carica*
- Orme champêtre - *Ulmus minor*
- Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
- Houx commun - *Ilex aquifolium*
- Laurier sauce - *Laurus nobilis*
- Lierre commun - *Hedera helix*
- Néflier - *Mespilus germanica*
- Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
- Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
- Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
- Prunellier - *Prunus spinosa*
- Prunier domestique - *Prunus domestica*
- Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Sureau noir - *Sambucus nigra*
- Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
- Viorne lantane - *Viburnum lantana*
- Viorne obier - *Viburnum opulus*

Annexe 3 : Barème de coûts standards

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisés depuis 2020 dans 5 régions dont l'Ile de France. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Il couvre la totalité d'un projet de plantation intra-parcellaires (achat de fournitures, temps de chantiers, temps d'entretien et de suivi, etc.).

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation	4,01 € HT/arbre
Fourniture des plants et plantation Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans) + mise en place	5,21 € HT/arbre
Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant	2,65 € HT/arbre
Protection Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	8,45 € HT/arbre
option protection des plants/élevage mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée	23,60 € HT/arbre
coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4)	20,31 € HT/arbre
coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5)	35,46 € HT/arbre
Entretien sur les trois premières années Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation	5,23 € HT/arbre

Annexe 4 : Grille de sélection

Critères de sélection	Modalités	Pondération
Porteur de projet	Agriculteur en phase d'installation : Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un agriculteur en phase d'installation (installé depuis moins de 5 ans)	1
	Démarche qualité : Exploitation engagée dans une démarche qualité/valorisation locale (hors AB): identifiant régional, SIQO (AOP, IGP, "Produit en Ile-de-France", Label Rouge, "Bienvenue à la ferme", "Valeurs Parc naturel régional")	1
	Démarche environnementale de l'exploitation : Exploitation engagée dans un GIEE ou une MAEC ; Exploitation en AB ou HVE	1
	Malus : déjà un dossier financé depuis le début de programmation	-1
Projet	Démarche collective : Projet inscrit dans une démarche collective juridiquement structurée	1
	Elevage, filière spécialisée ou diversification	1
	Projet en faveur de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - la diminution des intrants (engrais de synthèse, phytosanitaires) : production intégrée, techniques culturales simplifiées, etc. - la diminution des pollutions ponctuelles et diffuses - la meilleure utilisation de l'eau de l'exploitation - l'accroissement de la biodiversité de l'exploitation : biodiversité naturelle (infrastructures agro-écologiques) et biodiversité cultivée ou élevée - + territoires prioritaires : Exploitation agricole située sur une aire d'alimentation de captages (liste de communes mises à jour régulièrement) ou sur un site Natura 2000 	0,5 – 5,5
	Projet créant de la valeur ajoutée , ayant un impact justifiable sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'amélioration des résultats de l'exploitation; - le développement de l'activité; - la diversification de la production - le développement des circuits courts de proximité 	1 – 2
	Projet générateur d'emploi/ réduisant la pénibilité du travail ou améliorant la sécurité	1 – 2
	Bonus : qualité du dossier	1

Note éliminatoire : 2 points